



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0381 du 20/12/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0381, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste de luge 4 saisons au sein de la station de La Colmiane sur la commune de Valdeblore (06), déposée par le Syndicat Mixte Développement Vesubie Valdeblore, reçue le 20/11/2024 et considérée complète le 20/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une piste de luge 4 saisons au sein de la station de La Colmiane sur une longueur d'environ 1600 m en descente, de 1012 m en montée et un dénivelé de 256 m, en circuit fermé (montée-descente), de la façon suivante :

- déboisement d'une superficie de 970 m² ;
- reprise topographique au niveau de la piste d'accès 4X4 à la poulie supérieure ;
- mise en œuvre des rails aériens ancrés au sol tous les 5 m environ ;
- construction d'un bâtiment d'embarquement avec garage à luge, à proximité du parking du col Saint-Martin ;
- création de stations aval (tension) et amont (motrice) enterrées ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer la luge d'été existante en fin de vie qui nécessite d'être montée puis démontée chaque année ;
- de proposer une diversification des activités été/hiver de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au bas du domaine skiable de la station de La Colmiane ;
- en zone Ns (domaine skiable) et en zone 1 (réservoir secteur de réservoir de biodiversité – enjeux écologique très fort) de la trame verte du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur (PLUm) dont la dernière procédure de modification a été approuvée le 30/11/2023 ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012649 « Massif du Tournaret et du Brec d'Utelle » et à proximité de la ZNIEFF terre de type II n°930020135 « Mont Raya – Cayre d'Archas – Mont Giraud » ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Préalpes du sud » à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc national du Mercantour ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;

Considérant que plusieurs scénarios d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic faune – flore (bien que reposant sur un inventaire insuffisant) et une notice environnementale qui démontrent la présence d'enjeux importants pour la biodiversité au sens large ;

Considérant cependant :

- la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et l'absence d'étude sur les impacts directs, indirects et cumulés du projet avec ceux des nombreux équipements présents ou projetés sur la station ;
- le manque d'information sur la bonne articulation du projet avec le PLUm qui porte et oppose au projet certaines dispositions d'ordre environnementale comme la démonstration de la préservation des continuités écologiques et leurs fonctionnalités et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création une piste de luge 4 saisons au sein de la station de La Colmiane situé sur la commune de Valdeblore (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de

l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Développement Vesubie Valdeblore.

Fait à Marseille, le 20/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).